



## Arrêt

**n° 211 244 du 19 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. RENGET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est né sur le territoire belge et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 10 septembre 1982, régulièrement prorogé jusqu'au 9 septembre 1997.

1.2. Entre 1994 et 2011, le requérant a été arrêté à diverses reprises et condamné à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à des amendes.

1.3. Par un courrier daté du 25 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 29 juillet 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 58 787 du 29 mars 2011.

1.4. Le 10 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 5 mai 2012, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.6. Le 7 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 août 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 104 480 du 6 juin 2013.

1.7. Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 mars 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 148 449 du 24 juin 2015.

1.8. Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 février 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 186 399 du 3 mai 2017 qui a cependant été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 240.760 du 20 février 2018, lequel a renvoyé la cause devant ce Conseil autrement composé qui a annulé la décision de refus de séjour précitée par un arrêt n° 211 245 du 19 octobre 2018.

1.9. Le 18 juillet 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Le 18.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [E.A. xxx] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une preuve de paiement de la redevance, un courrier de son avocat, une copie de l'acte de naissance, une reconnaissance de paternité et une copie de la carte d'identité belge de sa fille [E.E.R. xxx], une copie de l'acte de naissance et carte d'identité belge de son fils [E.A. xxx], une copie de la carte d'identité de son épouse [C.M. xxx], un extrait de l'acte de mariage, une composition de ménage, la décision du Tribunal de l'Application des Peines du 15/12/2008, une note de crédit du bureau d'avocat Dewit Law Office (indemnisation des victimes du requérant), la décision du Tribunal de l'Application des Peines du 25/03/2013, la décision du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles du 8/02/2016 et des lettres de témoignages des tiers accompagnées de leurs cartes d'identité respectives.*

*Cependant, l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits - tous sanctionnés par des PV de police - depuis l'année 1996 à ce jour.*

*A l'analyse du dossier de Monsieur [E.A.], il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :*

*- Arme(s) de défense : port sans motif légitime sans permis/autorisation. Arme(s) de défense : détention / stockage (sic) sans autorisation / immatriculation. Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausse clés, avec armes ou objets y ressemblants / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé : faits pour lesquels il a été*

condamné à 5 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 17/02/1994 sur opposition 30/6/1993 ;

- Stupéfiants vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive). Substances psychotropes: vente/offre de vente : délivrance sans autorisation (récidive). Stupéfiants : détentions sans autorisation (récidive). Substances psychotropes : détention sans autorisation (récidive), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 F (X200 = 200.000 F) par la Cour d'Appel de Gent 30/03/1998 ;

- Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblants / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive). Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive). Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) (2). Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 F (x 200 = 200.000 F) par la Cour d'Appel de Bruxelles le 31/10/2000 ;

- Faux et / ou usage faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 1 an d'emprisonnement + arrestation immédiate par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 27/11/2000 ;

- Faux en écriture, et usage de ce faux (récidive) (3). Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) (6), faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et une amende de 500 EUR par la Cour d'Appel de Bruxelles le 15/03/2004 ;

- Roulage, fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 30,00 EUR (x 5.5 = 165,00 EUR)  
(DDC subsidiaire : 8 jours) par le Tribunal de Police de Bruxelles le 26/10/2011. Jugement par défaut ;

- Roulage, fait pour lequel l'intéressé a été condamné à une amende de 30,00 EUR (X 5,5 = 165,00 EUR)  
(DDC subsidiaire : 8 jours) par le Tribunal de Police de Bruxelles le 15/11/2011. Jugement par défaut ;

L'intéressé a obtenu une libération conditionnelle à l'issue le 29/03/2013 à 9:00. Sur la fiche écrou figure les renseignements suivants :

Instance : TAP

Juridiction : 33 BXL FR

Date du jugement : 25/03/2013

Date de libération définitive le 28/03/2018.

Solde peine totale : 1154

Solde peines principales : 884

Solde peines subsidiaires (sic) : 270.

- Coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail - auteur ou coauteur, fait (sic) pour lesquels l'intéressé a été condamné 16 mois (sic) d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 23/03/2015. Opposition reçue sans arrestation immédiate le 26/10/2015. L'intéressé a été acquitté pour ces faits par le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles le 8/02/2016 ;

Monsieur [E.A.] a également été intercepté à de multiples reprises, faits relatés par les rapports de police ci-après :

BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour coups et blessures volontaires ;

LI. [xxx] de la police de Liège pour détention des (sic) produits stupéfiants ;

NA. [xxx] de la police de Namur pour détention des (sic) produits stupéfiants ;

BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour vol aggravé ;

BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour détention des (sic) produits stupéfiants ;

BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour armes, munitions - port, détention

BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour infraction à la loi sur les explosifs ;  
BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour blanchiment ;  
AN. [xxx] de la police d'Anvers pour escroquerie ;  
BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour faux, contrefaçon ;  
BR. [xxx] de la police de Bruxelles pour import/export des (sic) produits stupéfiants ;  
GE. [xxx] de la police de Gand pour trafic des (sic) produits stupéfiants  
[xxx] pour vol aggravé ;  
[xxx] pour vol aggravé ;  
[xxx] pour coups et blessures volontaires.

L'intéressé s'est marié avec Madame [C.M. (xxx)], de nationalité belge, le 05/05/2007 à Evere (Bruxelles). Il est l'ascendant de [E.A. (xxx)] et de [E.E.R. (xxx)]. il a introduit plusieurs demandes de régularisation (articles 9bis et 9ter de la Loi du 15/12/1980) qui ont toutes été clôturées négativement.

Il a introduit le 07/05/2012 une première demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [C.M.]. Cette demande a été refusée le 14/08/2012 pour des faits graves d'ordre public reprochés à l'intéressé ; décision lui notifiée le 09/10/2017.

L'intéressé a réintroduit le 03/10/2013 une deuxième demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [C.M.]. Cette demande a de nouveau été refusée le 25/03/2014 pour des faits graves d'ordre public reprochés à l'intéressé ; décision lui notifiée le 28/03/2014.

Il a introduit le 18/09/2015 une troisième demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de [E.A. (xxx)]. Cette demande a été refusée le 08/02/2016 pour les mêmes raisons de faits graves d'ordre public reprochés à l'intéressé. Cette décision lui a notifiée le 22/02/2016.

Suite à sa demande de regroupement familial avec son fils belge mineur introduite le 18/07/2017, il a été mis sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17/01/2018.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ;
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a entretenu aucune relation de travail depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ;
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts ;

- Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;
- Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (trafic, importation et exportation des produits ; stupéfiants, blanchiment d'argent, coups et blessures...) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé ;
- Vu que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;
- Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé ;

Dès lors, considérant la liste exhaustive des faits commis ;

Considérant ce qui précède et sachant que l'intéressé a agit (sic) en récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

En effet, les différentes peines d'emprisonnement, les nombreuses récidives récentes, le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public constituent une situation telle que ses

*intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 09/06/2017 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.*

*Au vu de ce qui précède, et au regard de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de :

- « • [...] la violation des articles 40bis et 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De la violation des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 43 et 45 de la loi, des extraits des travaux préparatoires relatifs à ces dispositions et de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne afférente à la notion « d'ordre public », le requérant expose ce qui suit :

« [...], la partie adverse se limite à se référer aux condamnations remontant à plus de dix ans dont [il] a fait l'objet pour en conclure qu'il constitue une menace grave et actuelle pour la société ;

Qu'il ressort pourtant des considérations qui précèdent et du texte même de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver [son] refus de séjour de plus de trois mois ;

Que lorsqu'elle indique en terme de motivation « Cependant l'intéressé s'est rendu coupable de graves faits d'ordre public et ne cesse de cumuler des méfaits – tous sanctionnés par des PV de police – depuis l'année 1996 à ce jour. » ou encore « En effet, les différentes peines d'emprisonnement, les nombreuses récidives récentes, le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public constituent une situation telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 09/06/17 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. », la partie adverse sous-entend qu'[il] aurait commis des faits délictueux continuellement depuis 1996 jusqu'à aujourd'hui ;

Que c'est pourtant totalement faux puisque [sa] dernière condamnation, mis à part les deux contraventions de roulage, remonte à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 2004, soit il y a bientôt 14 ans, et qu'[il] n'a plus commis d'autre fait délictueux depuis sa sortie de prison en 2008 ;

Que la motivation de l'acte attaquée (*sic*) n'est clairement pas adéquate ni suffisante et ne permet pas de comprendre en quoi [son] comportement présente, à l'heure actuelle, une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public alors qu'il est en liberté depuis 2008, soit depuis 10 ans, et qu'il n'a commis durant cette période aucun fait répréhensible à l'exception de deux infractions de roulage ;

Que cette conclusion de la partie adverse selon laquelle [il] représente toujours une menace réelle et grave pour l'ordre public est en réalité contredite par de nombreux éléments [de son] dossier, dont il avait fait état dans sa demande de séjour ;

Qu'il indiquait en effet dans sa demande de séjour au sujet du potentiel risque pour l'ordre public :

#### « 5. Ordre public

Ce n'est pas la première demande de regroupement familial que Monsieur [A.E.] introduit.

Il a en effet déjà introduit deux demandes en tant qu'époux de belge (*sic*) et une demande en tant que père de son plus jeune enfant belge, [xxx].

Ces demandes ont toutes été refusées pour des motifs d'ordre public et il convient donc d'aborder cette question ici.

(...)

L'appréciation de [sa] dangerosité doit donc être faite eu égard à son comportement actuel et non uniquement en référence à ses condamnations passées.

Afin de permettre à votre Office d'apprécier pleinement l'étendue de [sa] vie privée et familiale en Belgique ainsi que sa dangerosité actuelle, il y a lieu d'aborder à présent [ses] condamnations mais également son comportement postérieur et la vie qu'il mène actuellement en Belgique.

[II] avait en effet fait ses précédentes demandes de regroupement familial sans avocat et n'avait pas compris l'importance d'expliquer précisément sa situation au regard de l'ordre public dans ses demandes de séjour, de sorte qu'il est absolument essentiel de développer ces éléments ici.

[II] est né à Saint-Josse-ten-Noode le 11 mars 1969 (xxx) et a toujours vécu en Belgique.

Toute sa famille (son père, sa mère et ses frères et sœurs) est belge et réside en Belgique, depuis plus de 50 ans en ce qui concerne ses parents.

Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un titre de séjour en Belgique. Il a fait toutes ses études en Belgique et n'a jamais vécu ailleurs.

Entre 1994 et 2004, [il] a commis des faits répréhensibles pour lesquels il a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de prison.

Il a notamment été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 2000 à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Il a donc fait plusieurs séjours en prison depuis le début des années 1990.

Durant cette période, [il] a également été radié d'office le 17 juin 1997 et a de ce fait perdu son titre de séjour.

Son dernier emprisonnement a débuté le 29 avril 1999 suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 octobre 2000.

Il a exécuté sa peine durant plusieurs années.

Après avoir été préalablement autorisé à plusieurs congés pénitentiaires en vue de préparer sa sortie de prison (xxx), [il] a pu bénéficier, par un jugement du Tribunal d'application des peines du 15 décembre 2008 d'une surveillance électronique pour exécuter le reste de sa peine, en raison de son bon comportement et de son absence de dangerosité (xxx).

Voici ce que constatait déjà à l'époque le Tribunal d'application des peines dans son jugement du 15 décembre 2008 :

*« Dans son jugement du 13 octobre 2008, le tribunal a déjà retracé la situation pénitentiaire de l'intéressé et jugé que celui-ci remplissait les conditions de temps prévues par l'article 23 de la loi du 17 mai 2016 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.*

*Par ledit jugement, le tribunal a octroyé trois congés pénitentiaires sur pied de l'article 59 de la loi.*

*Ces congés [lui] ont permis de :*

- commencer les démarches nécessaires à la régularisation de son droit de séjour en s'inscrivant à la commune de Schaerbeek, où il compte s'installer chez ses parents,
- décrocher une promesse d'embauche au sein de la sprl [xxx].

*Les perspectives de réinsertion sociale sont donc bien présentes.*

*[II] a déjà versé sur le compte tiers de son conseil, avec l'aide de sa famille, des sommes importantes destinées à indemniser ses parties civiles et des démarches ont été entreprises en ce sens. Il s'est par ailleurs déclaré d'accord de poursuivre mensuellement cette indemnisation.*

*Rien ne laisse présager qu'il importunerait ses victimes.*

*Le risque de récidive semble quant à lui pouvoir être limité, d'une part, au vu des perspectives de réinsertion et, d'autre part, compte tenu de la remise en question de l'intéressé et de sa volonté affichée de tourner la page de son passé de délinquant. »*

Suite à sa sortie de prison, [il] a mis tous les moyens en œuvre pour désintéresser les parties civiles, notamment en vendant un immeuble dont il était propriétaire. En date du 30 mars 2011, [il] a terminé de s'acquitter du paiement de la totalité des indemnités des victimes (xxx).

En date du 5 mai 2012, [il] s'est marié avec Madame [M.C.], de nationalité belge (xxx). Ils vivent ensemble depuis lors, soit depuis plus de 5 ans.

Son épouse a une petite fille, [xxx], née le [xxx] à [xxx], qui a été reconnue par [lui] en date du 21 novembre 2012 (xxx).

Suite à son mariage, [il] a introduit deux demandes de regroupement familial qui ont été rejetées pour des motifs d'ordre public.

Par un jugement du 25 mars 2013 (xxx), le Tribunal d'application des peines a accordé [sa] libération conditionnelle en précisant notamment :

*« Depuis près de quatre ans, [il] bénéficie d'une surveillance électronique octroyée par jugement du 15 décembre 2008. Bien que le plan de reclassement de l'intéressé ne se soit pas déroulé de manière aussi fluide qu'il ne l'espérait, en grande partie à cause de l'absence de droit au séjour, cette mesure est jusqu'à présent évaluée positivement. Au moment où fut octroyée la surveillance électronique, [il] paraissait pouvoir obtenir rapidement une régularisation. Sa situation s'est cependant enlisée et a compliqué sa réinsertion, notamment en rendant difficile sa mise au travail.*

*(...)*

*Malgré cette situation difficile, l'intéressé a mis en œuvre un plan de reclassement suffisant pour éviter de retomber dans une délinquance et a également vendu un bien immobilier afin d'indemniser les parties civiles. Aucun élément du dossier ne laisse penser qu'il pourrait importuner ses anciennes victimes. »*

Le 30 octobre 2013, [lui] et Madame [C.] ont eu un deuxième enfant, [xxx] (...).

[Il] vit donc paisiblement avec sa petite famille depuis sa sortie de prison en 2008.

Il n'a commis aucun fait contraire à l'ordre public depuis sa sortie de prison en 2008, à l'exception de deux infractions de roulage lui ayant valu deux amendes de 30€ en 2011.

[Il] a été condamné par défaut le 23 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 16 mois d'emprisonnement suite à une bagarre dans la rue. [Il] a toutefois fait opposition à ce jugement et a ensuite été acquitté par un jugement du 8 février 2016 du Tribunal correctionnel de Bruxelles qui a conclu à la légitime défense dans [son] chef (xxx).

La dernière annexe 20 que votre Office a prise à [son] rencontre était notamment basée sur cette nouvelle condamnation de 2015, qui constituait un élément négatif dans l'appréciation du danger qu'[il] représente actuellement. Ce jugement a toutefois été mis à néant sur opposition et [il] a été acquitté, et ce sans que le Parquet ne fasse appel. Le motif qui avait justifié en partie la précédente décision de refus de séjour dans [son] dossier n'existe donc plus aujourd'hui.

Depuis sa condamnation en 2000, et sa sortie de prison en 2008, [il] n'a donc plus commis aucun fait répréhensible, à l'exception d'infractions en matière de roulage, qui ne sauraient à elles seules témoigner d'une dangerosité particulière.

Depuis son dernier séjour en prison, [il] a complètement tourné la page sur son passé de délinquant et se centre sur sa vie de famille avec son épouse et leurs deux enfants. Il vit sa vie tranquillement et n'a plus eu aucun ennui avec la justice. Tout ce qu'il veut à présent c'est pouvoir continuer à vivre auprès de sa famille et s'occuper de ses deux jeunes enfants.

Vous trouverez ci-joint plusieurs attestations rédigées en [sa] faveur par des voisins de la famille [xxx] qui le décrivent comme un père de famille dévoué et un voisin sympathique et prévenant (xxx).

Par ailleurs, vous trouverez également en annexe une attestation rédigée par l'agent de quartier à [son] propos (xxx). Cette attestation est rédigée en néerlandais mais a été traduite (*sic*) librement pour plus de facilités. L'inspecteur [xxx] y écrit notamment :

*« Je ne veux pas prendre position par rapport au passé d'[A.] ou par rapport à la raison de sa détention actuelle, mais je voudrais juste vous donner une image de la personne qu'[A.] a été dans la vie de tous les jours durant les 5 ans que je le connais. Il s'est occupé comme un vrai père de cette nouvelle famille et il veut à tout prix laisser son passé derrière lui. C'est une personne qui attache beaucoup d'importance à l'honnêteté et à la fierté familiale.*

*Lors de ma carrière professionnelle de 15ans j'ai perdu ma naïveté et j'ai appris à juger les gens de façon objective. Ceci me permet de juger [A.] comme une personne bien qui, bien qu'il ait fait des erreurs dans le passé, veut dorénavant seulement donner un environnement stable et chaleureux à sa famille. »*

Au regard de tout ce qui vient d'être exposé ici, il convient de conclure qu'[il] ne constitue plus, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale au sens de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier de son article 43. »

Qu'il n'a absolument pas été répondu à ces arguments pourtant fondamentaux pour l'appréciation de [sa] dangerosité actuelle et du risque qu'il représente pour l'ordre public ;

Qu'en effet, à la lecture de la décision prise le 12 janvier 2018, force est de constater qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte, ceux-ci étant uniquement indiqués en début de décision dans la liste reprenant les documents produits par [lui] à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'ils ne sont par contre examinés à aucun moment ;

Que bien au contraire, la décision attaquée est en totale contradiction avec l'ensemble des pièces produites au dossier, comme en témoigne clairement le passage suivant de la décision :

« Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés (trafic, importation et exportation des produits ; stupéfiants, blanchiment d'argent, coups et blessures) et ce sans aucune preuve qu'il se soit amendé ; - Vu que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ; - Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé ; » (xxx).

Qu'en effet, contrairement à ce qui est indiqué dans cet extrait de la décision, de très nombreuses preuves d'amendement ont été apportées ;

Qu'en outre, il est tout à fait inexact de dire que la présence [de ses] enfants ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles puisqu'il n'a plus été condamné depuis sa sortie de prison en 2008 et la création de sa famille, à part deux infractions de roulage ;

Qu'il a en effet comme indiqué plus haut été innocenté pour les faits de coups et blessures qui sont pourtant repris dans la liste des faits répréhensibles établie dans l'extrait de motivation ci-dessus ;

Qu'il est donc clair que la partie adverse n'a pas adéquatement pris en considération les nombreux éléments avancés [xxx] dans sa demande de séjour pour démontrer son amendement et qu'elle a basé son évaluation de sa dangerosité actuelle uniquement sur base de ses condamnations passées, en dépit de toutes les preuves contraires qui étaient jointes à la demande de séjour ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut comme suit :

« Qu'il est évident que ces obligations de motivation n'ont pas été respectées en l'espèce, [lui-même] ayant fourni de nombreuses pièces témoignant de son amendement qui n'ont à aucun moment de la décision été prises en considération et examinées ;

Que la motivation de la partie adverse sur le potentiel danger qu'[il] représente pour l'ordre public est extrêmement lacunaire et insuffisante ;

Qu'il revenait pourtant à la partie adverse d'exposer sur quoi elle se base pour considérer qu'[il] constitue toujours actuellement une menace pour l'ordre public, particulièrement dans la mesure où il avait longuement exposé son amendement, preuves à l'appui, dans sa demande de séjour ;

Que la partie adverse a donc violé ses obligations de motivation et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux [de son] dossier ;

Qu'en considérant dans sa décision que rien n'indique qu'[il] s'est amendé et qu'il constitue toujours une menace pour l'ordre public, la partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

### 3. Discussion

Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, qui sert entre autres de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« §1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45 de la loi mentionne quant à lui, en son paragraphe 2, ce qui suit :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».



En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir listé les condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant, répondu au prescrit de l'article 43, § 2, de la loi et écarté l'application de l'article 8 de la CEDH au regard de son parcours délictueux, la partie défenderesse s'est prononcée comme suit : *« Dès lors, considérant la liste exhaustive des faits commis ; Considérant ce qui précède et sachant que l'intéressé a agi (sic) en récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ; En effet, les différentes peines d'emprisonnement, les nombreuses récidives récentes, le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public constituent une situation telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public »*, pour en conclure que le requérant ne pouvait se voir reconnaître un droit de séjour sur le territoire en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le Conseil constate toutefois que bien que le requérant ait commis des faits délictueux en état de récidive, il a été libéré conditionnellement en 2008 (et non en 2013 comme énoncé dans l'acte attaqué) et hormis deux infractions de roulage, n'a plus contrevenu à l'ordre public depuis lors. Il s'ensuit qu'il n'est pas permis de comprendre, au regard de la motivation précitée de l'acte querellé, en quoi il existerait dans le chef du requérant, un risque actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public en date du 12 janvier 2018, jour de l'adoption de la décision querellée, soit dix ans après sa libération.

Partant, il appert que la partie défenderesse a violé l'article 45 de la loi, failli à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

*« En appliquant lesdits principes jurisprudentiels au cas d'espèce, il échet de relever que, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire à Votre Conseil, loin de se contenter de rappeler le catalogue des infractions pour lesquelles il fut condamné, la partie adverse avait également pu analyser lesdits faits et le parcours du requérant en tant que criminel récidiviste, en rappelant que le requérant fut condamné à plus de 15 ans d'emprisonnement pour des faits extrêmement graves et que « la liste exhaustive des faits commis », tout comme le fait que le requérant avait agi en récidive, permettaient de croire au risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.*

En d'autres termes encore, la partie adverse avait pris en considération, afin d'apprécier le caractère actuel de la dangerosité du requérant, non seulement la nature des faits pour lesquels il avait été condamné et la durée des peines combinées de la sorte, mais également le fait que le requérant s'était comporté comme criminel récidiviste.

La seule circonstance que le requérant ait pu bénéficier d'un bracelet électronique ou encore, d'une peine de libération conditionnelle, n'est pas de nature à changer la donne.

A cet égard, Votre Conseil avait pu rappeler que la seule absence d'une nouvelle infraction ou encore une libération intervenue précédemment à celle-ci, ne constituaient pas par elles-mêmes, les preuves suffisantes d'amendement (C.C.E. n°105.770 du 25 juin 2013 ; C.C.E. n°56.945 du 28 février 2011 ; C.C.E. n°68.984 du 21 octobre 2011 ; C.C.E. n°55.143 du 28 janvier 2011, in F. Motulsky, M. Bobrushkin et K. de Haes, op.cit, p.70 et nota infra pagina 78 et 79).

Il échet également de lire les considérations du requérant quant à ce qu'il semble considérer comme étant son amendement et partant, l'absence de sa dangerosité, à l'aune de l'analyse que Votre Conseil avait pu faire des arguments objectivement comparables, articulés par le requérant contre une précédente annexe 20, étant dans les termes suivants :

*« Il en résulte que la partie défenderesse - qui a d'ailleurs, entre autres éléments, expressément constaté pour apprécier l'actualité de la menace que la partie requérante a agi en état de récidive – a bel et bien procédé à une balance des intérêts en présence, qui apparait dans la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et ce sur base de données factuelles relatives au comportement délictueux de la partie requérante, données indiquées dans la décision attaquée et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité. Au terme de cette balance des intérêts, elle a estimé que la prévention de la menace pour l'ordre public et qu'elle voit dans le comportement délictueux de la partie requérante, devait l'emporter sur ses intérêts privés et familiaux et a expliqué en quoi ledit comportement représentait une menace effective pour la sécurité publique et était suffisamment grave pour justifier un refus de séjour et son éloignement du territoire, de telle sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments objectifs invoqués, à savoir le fait qu'elle est née en Belgique et y réside depuis 43 ans, le fait qu'elle y a sa vie privée et familiale et qu'elle recherche du travail.*

*S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait plus commis « le moindre méfait pénalement répréhensible », depuis plus de dix ans et de ce qu'elle se serait amendée, force est de*

*constater que la partie requérante ne s'explique nullement sur la compatibilité entre cette affirmation et le fait constaté dans la décision attaquée et qu'il a pendant cette période de dix ans, qu'elle a vécu (sic) au domicile d'une partie en prison, en partie ensuite sous bracelet électronique et enfin en liberté conditionnelle, ce qui a priori limitait les possibilités de récidive, été condamnée à deux reprises par le Tribunal de Police de Bruxelles pour des infractions de roulage, soit en date du 26 octobre 2011 et du 15 novembre 2011. » (C.C.E. n° 148.449 du 24 juin 2015).*

Les arguments développés par le requérant dans le cadre de cette branche, tentent de minimiser la portée de ses comportements délictueux au vu notamment des affirmations du requérant selon lesquelles il n'avait plus commis de faits répréhensibles depuis 2000, si ce n'est des faits de roulage.

Or, le requérant, qui ne saurait nier la réalité de nouvelles condamnations, par le Tribunal de Police de Bruxelles, tente en réalité d'amener Votre Conseil à intervenir en opportunité, en substituant son appréciation à celle de la partie adverse, en disant pour droit qu'au vu des faits graves pour lesquels il fut condamné précédemment à des années de prison, des simples condamnations par le Tribunal de Police de Bruxelles pour des faits de roulage, ne sauraient impliquer un comportement délictueux.

La partie adverse précise également que, loin de s'être contentée de citer un catalogue de condamnations, elle avait veillé à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause litigieuse, étant notamment pour preuve, les précisions fournies dans l'acte quant à l'acquittement du requérant par le Tribunal de première Instance francophone de Bruxelles, le 8 février 2016, pour des faits de coups et blessures pour lesquels il fut auparavant condamné par défaut en 2015 ».

Le Conseil constate toutefois que cette explication constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée et qui n'est pas de nature à pallier son caractère lacunaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT